RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de l'alimentation

AVIS
PORTANT EXTENSION D'UN ACCORD INTERPROFESSIONNEL
CONCLU DANS LE CADRE
DU COMITE INTERPROFESSIONNEL DES VINS DU JURA

L'avenant à l'accord interprofessionnel 2019-2022 du conclu le 5 juillet 2021 dans le cadre de Comité Interprofessionnel des vins du Jura et portant sur la répartition et le paiement de la cotisation est étendu jusqu'au 31 juillet 2022 par arrêté interministériel du 17 décembre 2021 et publié au Journal officiel de la République française le 26 décembre 2021 (AGRT2136750A).

TROISIEME AVENANT

A L'ACCORD INTERPROFESSIONNEL TRIENNAL
RELATIF A LA CONNAISSANCE
ET A L'ORGANISATION DU MARCHE
DES VINS A APPELLATION D'ORIGINE PROTEGEE DU JURA

Campagnes 2019/2020 – 2020/2021 – 2021/2022

Financement des Actions

Répartition et Paiement de la cotisation

En conformité avec le Titre II de l'accord interprofessionnel triennal, portant sur le financement de l'interprofession et notamment de son article 10, la cotisation interprofessionnelle, est ainsi supportée pour la durée de cet accord :

La cotisation est supportée :

1 - Pour les ventes de vins en vrac entre entrepositaires agréés de la zone de compétence du CIVJ :

- 100% pour le négociant

2 - Pour les autres cas :

- 100% pour les producteurs ou vinificateurs

Le paiement est effectué

1 - Pour les ventes en vrac entre entrepositaires agréés

- Vente à un entrepositaire agréé négociant hors de la zone de compétence du CIVJ : par le producteur ou vinificateur à 100%
- Vente à un entrepositaire agréé négociant de la zone de compétence du CIVJ : par le négociant à 100% lors de la mise en marché de ces volumes.

2 – pour les autres ventes

- Par le producteur ou vinificateur à 100%
  Considérant que la taille variable des opérateurs implique une gestion flexible du recouvrement des cotisations, la fréquence de paiement de la cotisation au CIVJ est fixée mensuellement, sauf si le montant à acquitter est inférieur à 40€, auquel cas, le paiement ne sera exigé que le mois ou le seuil précité sera dépassé.
  Le délais maximal de règlement de la cotisation interprofessionnelle est fixé à 30 jours fin de mois.

Cet avenant est étendu pour la durée de l'accord triennal mentionné ci-dessus.

FV JCT AVdV

Fait en trois exemplaires originaux à Arbois, le 5 juillet 2021

Jean-Charles TISSOT
Vice-président du CIVJ
Représentant le collège de la production

Franck Vichet
Président du CIVJ

Arnaud VAN DER VOORDE
Représentant du collège des Maisons de Vin - négoce

Arnaud Van der Voorde